

DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-087/HTT

portant régularisation d'autorisation de survol motorisé du cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Olivier DUCASTEL

Localisation du projet : Commune de Tignes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1, R.331-19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15-I-2° ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33.I.2° relative au survol ;

Vu la décision n° 33/2018 en date du 1er novembre 2018 donnant délégation de signature à Peio DOURISBOURE, chef de secteur de Haute Tarentaise ;

Vu la demande de Olivier DUCASTEL en date du 7 mai 2019 ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement, sur le secteur de la Grande Motte, pour des raisons de sécurité, pour le déplacement d'un panneau « plan des pistes » qui menace de tomber ;

Considérant les échanges de mails en date du 7 mai 2019 entre la Régie des Pistes de Tignes et la Parc national de la Vanoise ;

DÉCIDE



Article 1 : Objet

Olivier DUCASTEL, directeur de la sécurité des pistes à la Régie des Pistes de Tignes, est autorisé à survoler le cœur du parc national de la Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu le mardi 07 mai 2019.

Motifs : Déplacement d'un panneau « plan des pistes » pour des raisons de sécurité, de la terrasse du restaurant Panoramic, au poste de secours, sur le secteur de la Grande Motte

Nombre de rotations : 1 rotation

Itinéraire : survol du creux des balmes puis du télésiège vanoise jusqu'au restaurant panoramique et le poste de secours

Hélicoptère : Compagnie Blugeon Hélicoptères

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- sans objet

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable au survol motorisé en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, conformément à l'article R331-68 7° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

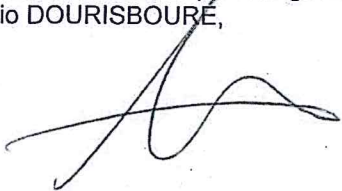


Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg Saint Maurice, le 21 mai 2019,

Pour la directrice et par délégué, le chef de secteur de Haute Tarentaise,
Peio DOURISBOURE,



Annexe(s) à la présente décision :

- sans objet

Mise en ligne R.A.A. le :
24 MAI 2019

